

TARIF POUR LES CHARETIERS.

TAUX DES CHARIAGES DANS LA VILLE DE QUEBEC.

TAUX DES CHARIAGES DANS LA BASSE-VILLE.

ARTICLE 1er.—Pour charger, charier et décharger chaque charge, nommée charge commune ou ordinaire, consistant en une pipe de vin (excepté le vin du Portugal) une pipe ou tonne de rum, d'eau de vie, d'esprit de Genièvre, d'eau, de mélasse, ou autres liquides, ou deux barriques ou trois tierçons ou quatre quarts de vin, de bière, d'esprits, ou autres liquides, ou trois tierçons de bœuf, de lard ou de pois, ou trois quarts de goudron ou brai de la Baltique ou deux quarts de potasse ou de perlasse, ou quatre quarts de lard, de bœuf, de cassonade, de café, de pois, de brai et goudron de l'Amérique, ou dix quintaux de pain ou de biscuits, de farine ou de son dans des sacs ou des poches, ou un boucaut de tabac, ou autres marchandises en ballots, selon la grosseur ou la largeur d'iceux et de la pesanteur de dix quintaux ou environ, pour chaque charge prise au quai de Brehaut et transportée à aucune place entre icelui et le quai de Woolsey, ou prise du quai d'Irvine et transporté à aucune place entre icelui et le Quai de Monro & Bell, ou prise dans aucune partie de la Basse-Ville et transportée à des lieux également distans quoique non pas désignés particulièrement.—*seize sols.*

1ere. distance. o o 8

ART. 2.—Pour chaque charge ordinaire, telle que ci-dessus spécifiée dans l'article précédent, prise au quai de Brehaut, ou prise au quai d'Irvine, et transportée au quai de Monro & Bell, ou prise dans aucune partie de la Basse-Ville et transportée à des places également distantes, quoique non pas particulièrement décrites.—*Vingt sols.*

2eme. distance o o 10

ART. 3.—Du quai de Brehaut, ou entre icelui et le quai d'Irvine au quai de Wilson ou d'aucune autre partie de la Basse-Ville, également distante et non pas particulièrement désignée.—*Trente sols.*

3eme. distance. o x 3